N° 569

15 MARS 2021

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

SOMMAIRE

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

DECISIONS

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2021-253 du 02 mars 2021 portant convocation du Conseil du Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 62-288 du 14 mars 1962, fixant les attributions du Conseil territorial des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Le Conseil du Territoire est invité à siéger à la Résidence préfectorale – Mata'Utu, le :

- JEUDI 18 MARS 2021 : à partir de 08 h 30 mn

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2021-254 du 02 mars 2021 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Extraordinaire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté modifié n° 1081 du 1er décembre 1944 du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie rendu applicable au territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 notamment en ses articles 25 et 30 ;
Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : L'Assemblée Territoriale est convoquée en **Session Extraordinaire** le :

MERCREDI 24 MARS 2021 : à 09 h 00

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2021-257 du 09 mars 2021 modifiant l'arrêté n° 2021-176 du 12 février 2021, portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent de la statistique dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté modifié n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2021-176 du 12 février 2021, portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent de la statistique dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-256 du 8 mars 2021 portant réglementation des déplacements et rassemblements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;
Considérant le confinement général des îles Wallis et Futuna et l'interdiction de circuler en raison du développement des cas de COVID-19 ;

ARRÊTE :

Article 1er.- L'article 4 de l'arrêté n°2021-176 du 12 février 2021, portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent de la statistique dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna, est modifié comme suit :

« **Compte tenu du contexte sanitaire à Wallis et Futuna, l'épreuve écrite d'admissibilité initialement prévue le mercredi 24 mars 2021 est reportée à une date qui sera précisée ultérieurement.»**

Le reste sans changement.

Article 2. Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2021-258 du 09 mars 2021 autorisant le versement d'une subvention pour l'exploitation de la desserte aérienne inter-îles – Wallis/Futuna au titre de l'année 2021.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-Mer, modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 9 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2020-1242 du 29 décembre 2020 constatant l'arrivée et la prise de fonction de Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet Administrateur Supérieur, Chef du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1402 du 11 décembre 2020 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 73/AT/2019 du 04 décembre 2020 portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et le budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2021 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention de concession de service public pour l'exploitation de services aériens réguliers entre les aéroports de Wallis-Hihifo et de Futuna-Pointe de Vele en date du 23 février 2018 ;
Vu l'avenant n° 3 à la convention de concession de service public pour l'exploitation de services aériens réguliers entre les aéroports de Wallis-Hihifo et de Futuna-Pointe de Vele en date du 28 juin 2019 ;
Sur proposition du Secrétaire Général;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé le versement, à la société Aircalin, du 1er acompte de la subvention d'équilibre pour l'année 2021. Cet acompte s'élève à la somme de deux cent treize millions six cent quatre-vingt-dix-neuf mille deux cent huit francs pacifique (213 699 284 XPF), calculé sur la base de la compensation maximale conventionnelle soit (534 248 210), et se décompose de la façon suivante :

- 1er acompte – 40% de la subvention
  213 699 284 XPF
  (selon article 6 de l'avenant)

ARTICLE 2 : La dépense faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2021, fonction 82, s/rubrique 820, nature 6743, chapitre 938, env. 2188 « Subvention d'équilibre transport aérien».

ARTICLE 4 : Le secrétaire Général, le Chef du Service des Finances et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2021-261 du 15 mars 2021 autorisant la prise en charge sur le budget du Territoire des frais de rapatriement de le dépouille mortelle de Monsieur Vitolio Folifenua TUULAKI dit TAUTU.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-Mer modifiée ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 9 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2020-1242 du 29 décembre 2020 constatant l'arrivée et la prise de fonction de Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet Administrateur Supérieur, Chef du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise en charge des frais d'inhumation ou de rapatriement de corps des personnes décédées hors du territoire des îles Wallis et Futuna où est située leur résidence ;
Vu l'arrêté 2012-271 du 25 juillet 2012 rendant exécutoire la délibération n° 06/AT/2012 du 20/07/2012 complétant la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise des personnes décédées hors de l'île (Wallis et Futuna) où est située leur résidence ;
Vu l'arrêté n° 2016-402 du 26 août 2016 rendant exécutoire la délibération n° 17/AT/2016 du 30/06/2016 portant modification de la mesure de prise en charge des frais de rapatriement de corps de résidents de nos îles décédés à l'extérieur du Territoire ;
Vu l'attestation de prise en charge de la commission permanente n° 01-2021 du 10 février 2021 ;
Vu l'arrêté n° 2020-1402 du 11 décembre 2020 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 73/AT/2019 du 04 décembre 2020 portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et le budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2021 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les frais de rapatriement liés au décès de Monsieur Vitolio Folifenua TUULAKI dit TAUTU sont remboursés dans les conditions prévues par les textes susvisés, pour un montant de 626 768 XPF (six cent vingt-six mille sept cent soixante huit francs pacifique), aux Pompes Funèbres Calédoniennes sur le compte 17499 00010 19258202014 38, ouvert auprès de la Banque Calédonienne d'Investissements en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 2 : La dépense faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2021, fonction 5, sous-fonction 52, sous-rubrique 527, nature 6527, « Frais d'inhumation » - Env.837.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna, le Chef du Service des Finances et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2021-263 du 15 mars 2021 portant versement par le Territoire à l'agence Wallis Voyages d'une subvention d'un montant de 1 193 315 Fcfp soit 10 000 € au titre du volet 2 du fonds de solidarité pour les entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques du virus COVID 19, financé par le Territoire des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2020-1295 du 30 novembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 267/CP/2020 du 18 novembre 2020 portant participation du Territoire au financement du second volet du fonds de solidarité aux entreprises impactées par la propagation du virus covid-19 ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général suite à l'instruction de la demande par le service des affaires économiques et du développement,

ARRÊTE :

Article 1
Le présent arrêté a pour objectif de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention au titre du volet 2 du Fonds de solidarité nationale à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques du virus Covid-19, financé le Territoire des îles Wallis et Futuna.
Le montant total de la subvention s'élève à 1 193 315 francs pacifiques, soit 10 000 euros.

Article 2
Le bénéficiaire est WALLIS VOYAGES.

Le montant de l'aide individuelle attribuée au bénéficiaire a été déterminé sur la base des informations déclarées par le bénéficiaire lors de sa demande d'aide au titre du volet 2 du Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire.

Le versement de l'aide s'effectuera en une fois par virement sur le compte du bénéficiaire à la Banque de Wallis et Futuna (B.W.F.).

Article 3
Le Territoire s'engage à verser cette subvention dès signature du présent arrêté.
Cette dépense est imputée sur le budget du Territoire, exercice 2021, fonction 5 – s/fonction 98 – nature 6568 – chap/fonct 939 – LC 20568.

Article 4
Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Mata-Utu peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 5
Le Secrétaire général et le directeur des finances publiques à Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Territoire de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2021-264 du 15 mars 2021 portant versement par le Territoire à l'entreprise Somalama Parck Hôtel d'une subvention d'un montant de 238 663 Fcfp soit 2 000 € au titre du volet 2 du fonds de solidarité pour les entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques du virus COVID 19, financé par le Territoire des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1295 du 30 novembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 267/CP/2020 du 18 novembre 2020 portant participation du Territoire au financement du second volet du fonds de solidarité aux entreprises impactées par la propagation du virus covid-19 ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général suite à l'instruction de la demande par le service des affaires économiques et du développement,

ARRÊTE :

Article 1
Le présent arrêté a pour objectif de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention au titre du volet 2 du Fonds de solidarité nationale à destination des

entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques du virus Covid-19, financé le Territoire des îles Wallis et Futuna.
Le montant total de la subvention s'élève à 238 663 francs pacifiques, soit 2 000 euros.

Article 2
Le bénéficiaire est SOMALAMA PARK HÔTEL.

Le montant de l'aide individuelle attribuée au bénéficiaire a été déterminé sur la base des informations déclarées par le bénéficiaire lors de sa demande d'aide au titre du volet 2 du Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire.

Le versement de l'aide s'effectuera en une fois par virement sur le compte du bénéficiaire à la Banque de Wallis et Futuna (B.W.F.).

Article 3
Le Territoire s'engage à verser cette subvention dès signature du présent arrêté.
Cette dépense est imputée sur le budget du Territoire, exercice 2021, fonction 5 – s/fonction 98 – nature 6568 – chap/fonct 939 – LC 20568.

Article 4
Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Mata-Utu peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 5
Le Secrétaire général et le directeur des finances publiques à Wallis et Futuna sont chargés; chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Territoire de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2021-265 du 15 mars 2021 portant versement par le Territoire à l'entreprise individuelle PAS A PAS d'une subvention d'un montant de 238 663 Fcfp soit 2 000 € au titre du volet 2 du fonds de solidarité pour les entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques du virus COVID 19, financé par le Territoire des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1295 du 30 novembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 267/CP/2020 du 18 novembre 2020 portant participation du Territoire au financement du second volet du fonds de solidarité aux entreprises impactées par la propagation du virus covid-19 ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général suite à l'instruction de la demande par le service des affaires économiques et du développement,

ARRÊTE :

Article 1
Le présent arrêté a pour objectif de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention au titre du volet 2 du Fonds de solidarité nationale à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques du virus Covid-19, financé par le Territoire des îles Wallis et Futuna.
Le montant total de la subvention s'élève à 238 663 francs pacifiques, soit 2 000 euros.

Article 2
Le bénéficiaire est Entreprise Individuelle BRIAL Petina Malia Pagoi - PAS A PAS.

Le montant de l'aide individuelle attribuée au bénéficiaire a été déterminé sur la base des informations déclarées par le bénéficiaire lors de sa demande d'aide au titre du volet 2 du Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire.

Le versement de l'aide s'effectuera en une fois par virement sur le compte du bénéficiaire à la Banque de Wallis et Futuna (B.W.F.).

Article 3
Le Territoire s'engage à verser cette subvention dès signature du présent arrêté.
Cette dépense est imputée sur le budget du Territoire, exercice 2021, fonction 5 – s/fonction 98 – nature 6568 – chap/fonct 939 – LC 20568.

Article 4
Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Mata-Utu peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 5
Le Secrétaire général et le directeur des finances publiques à Wallis et Futuna sont chargés; chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Territoire de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2021-266 du 15 mars 2021 portant versement par le Territoire à l'entreprise Lausikula Chambre d'Hôtes d'une subvention d'un montant de 238 663 Fcfp soit 2 000 € au titre du volet 2 du fonds de solidarité pour les entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques du virus COVID 19, financé par le Territoire des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1295 du 30 novembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 267/CP/2020 du 18 novembre 2020 portant participation du Territoire au financement du second volet du fonds de solidarité aux entreprises impactées par la propagation du virus covid-19 ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général suite à l'instruction de la demande par le service des affaires économiques et du développement,

ARRÊTE :

Article 1
Le présent arrêté a pour objectif de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention au titre du volet 2 du Fonds de solidarité nationale à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques du virus Covid-19, financé par le Territoire des îles Wallis et Futuna.
Le montant total de la subvention s'élève à 238 663 francs pacifiques, soit 2 000 euros.

Article 2
Le bénéficiaire est Entreprise LAUSIKULA CHAMBRE D'HÔTES

Le montant de l'aide individuelle attribuée au bénéficiaire a été déterminé sur la base des informations déclarées par le bénéficiaire lors de sa demande d'aide au titre du volet 2 du Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire.

Le versement de l'aide s'effectuera en une fois par virement sur le compte du bénéficiaire à la Banque de Wallis et Futuna (B.W.F.).

Article 3
Le Territoire s'engage à verser cette subvention dès signature du présent arrêté.
Cette dépense est imputée sur le budget du Territoire, exercice 2021, fonction 5 – s/fonction 98 – nature 6568 – chap/fonct 939 – LC 20568.

Article 4
Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif

de Mata-Utu peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 5

Le Secrétaire général et le directeur des finances publiques à Wallis et Futuna sont chargés; chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Territoire de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2021-267 du 15 mars 2021 portant versement par le Territoire à l'Hôtel FIAFIA d'une subvention d'un montant de 417 660 Fcfp soit 3 500 € au titre du volet 2 du fonds de solidarité pour les entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques du virus COVID 19, financé par le Territoire des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1295 du 30 novembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 267/CP/2020 du 18 novembre 2020 portant participation du Territoire au financement du second volet du fonds de solidarité aux entreprises impactées par la propagation du virus covid-19 ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général suite à l'instruction de la demande par le service des affaires économiques et du développement,

ARRÊTE :

Article 1

Le présent arrêté a pour objectif de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention au titre du volet 2 du Fonds de solidarité nationale à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques du virus Covid-19, financé par le Territoire des îles Wallis et Futuna.
Le montant total de la subvention s'élève à 417 660 francs pacifiques, soit 3 500 euros.

Article 2

Le bénéficiaire est Entreprise HÔTEL FIAFIA

Le montant de l'aide individuelle attribuée au bénéficiaire a été déterminé sur la base des informations déclarées par le bénéficiaire lors de sa demande d'aide au titre du volet 2 du Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire.

Le versement de l'aide s'effectuera en une fois par virement sur le compte du bénéficiaire à la Banque de Wallis et Futuna (B.W.F.).

Article 3

Le Territoire s'engage à verser cette subvention dès signature du présent arrêté.
Cette dépense est imputée sur le budget du Territoire, exercice 2021, fonction 5 – s/fonction 98 – nature 6568 – chap/fonct 939 – LC 20568.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Mata-Utu peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 5

Le Secrétaire général et le directeur des finances publiques à Wallis et Futuna sont chargés; chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Territoire de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2021-268 du 15 mars 2021 portant versement par le Territoire à l'agence SB Travel d'une subvention d'un montant de 417 660 Fcfp soit 3 500 € au titre du volet 2 du fonds de solidarité pour les entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques du virus COVID 19, financé par le Territoire des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1295 du 30 novembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 267/CP/2020 du 18 novembre 2020 portant participation du Territoire au financement du second volet du fonds de solidarité aux entreprises impactées par la propagation du virus covid-19 ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général suite à l'instruction de la demande par le service des affaires économiques et du développement,

ARRÊTE :

Article 1
Le présent arrêté a pour objectif de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention au titre du volet 2 du Fonds de solidarité nationale à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques du virus Covid-19, financé par le Territoire des îles Wallis et Futuna.
Le montant total de la subvention s'élève à 417 660 francs pacifiques soit 3 500 euros.

Article 2
Le bénéficiaire est SB TRAVEL

Le montant de l'aide individuelle attribuée au bénéficiaire a été déterminé sur la base des informations déclarées par le bénéficiaire lors de sa demande d'aide au titre du volet 2 du Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire.

Le versement de l'aide s'effectuera en une fois par virement sur le compte du bénéficiaire à la Banque de Wallis et Futuna (B.W.F.)

Article 3
Le Territoire s'engage à verser cette subvention dès signature du présent arrêté.
Cette dépense est imputée sur le budget du Territoire, exercice 2021, fonction 5 – s/fonction 98 – nature 6568 – chap/fonct 939 – LC 20568.

Article 4
Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Mata-Utu peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 5
Le Secrétaire général et le directeur des finances publiques à Wallis et Futuna sont chargés; chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Territoire de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

DECISIONS

Décision n° 2021-233 du 01 mars 2021 relative à la prise en charge des frais de formation d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est admis comme stagiaire de la formation professionnelle, **Monsieur TELEPENI Julien**.
L'intéressé suit la formation de « Technicien en Maintenance Aéronautique et Préparation à la Licence

part66 B1.1 et B2 » à l'Institut Aéronautique Amaury de la Grange – MERVILLE – France, depuis le 15/02/21 au 16/04/21.

Les frais de formation de Mr TELEPENI, seront pris en charge par le budget de la Formation Professionnelle. Il bénéficiera également d'une prime d'installation d'un montant de **quatre vingt quinze mille quatre cent soixante cinq francs CFP** (95 465 F.FP) ainsi qu'un indemnité mensuelle calculée conformément à l'arrêté n° 2001-380, sur présentation d'un état de présence au burea de la Formation Professionnelle.
Mr TELEPENI Petelo Sanele (père) a avancé 700 € sur le coût de la formation et lui sera remboursé.

La dépense résultatnt de la présente est imputable sur le budget Etat « Ministère des Outre-mer », centre financier : 0138-DR03-DR986, domaine fonctionnel : 0138-02-30, centre de coûts : ADSITAS986, Activité 13802030204, PCE : 615400000.

Décision n° 2021-234 du 02 mars 2021 annule et remplace la décision n° 2021-202 du 12/02/2021 relative au remboursement de la couverture sociale d'un étudiant non boursier poursuivant sa scolarité en Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2021.

Conformément aux dispositions de la délibération n° 71/AT/2009 susvisée, est remboursé à Mlle FOLOKA Myaella, étudiante en 1ère année de Licence SVT, à l'Université de la Nouvelle-Calédonie, ses frais d'adhésion à la CAFAT pour l'année universitaire 2021.

Les parents ayant avancé les frais de sa cotisation CAFAT, il convient de leur rembourser la somme de **Quarante six mille quatre cent francs (46 400 F cfp)** correspondant au montant des frais avancés sur le compte domicilié à la Banque de Wallis et Futuna (BWF).

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 28 – Nature : 652228.

Décision n° 2021-235 du 02 mars 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2020 de l'étudiant **SAVEA LEMO Ismael** inscrit en **1ère année de Licence Economie et Gestion à L'université de Nouvelle-Calédonie (988)**.

La mère de l'intéressé, **Mme LEMO Iasinita** ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de 100 %, il convient donc de rembourser sur son compte domicilié à la Société Générale Calédonienne de Banque, la somme de **52 210f cfp** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2021-236 du 02 mars 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2021 de l'étudiante **FAKAILO Malia Petelo poursuivant ses études** en **2ème année de Licence Mathématiques à L'université de Nouvelle-Calédonie (988)**.

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de 100 %, il convient donc de rembourser sur son compte **N°17939 09110 22266700016 49** domicilié à la BNP-Agence Victoire, la somme de **47 810f cfp** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2021-237 du 02 mars 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de 50%, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2021 de l'étudiant **TUUGAHALA Pako** poursuivant ses études en **1ère année de Licence Math-TREC7 à L'université de Nouvelle-Calédonie (988).**

L'intéressé ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de 50 %, il convient donc de rembourser sur son compte domicilié à la BNP Paribas – Agence Victoire, la somme de **24 005 f cfp** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2021-238 du 02 mars 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est remboursé à hauteur de **50 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2021 de l'étudiante **FILIMOEHALA Inalea** poursuivant ses études en **2ème année de DUT Gestion des Entreprises et des Administrations à l'Université de Nouvelle-Calédonie (988).**

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à l'OPT-Nouméa, la somme de **14 405f cfp** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 230- Nature : 6245

Décision n° 2021-239 du 02 mars 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Futuna** en classe économique pour le retour définitif de l'étudiante **MANI Sinita** inscrite en **Licence Pro Commerce Agroalimentaire** à l'Université de Toulouse III Paul Sabatier- Toulouse-cedex 09.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2021-240 du 02 mars 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Futuna** en classe économique pour le retour définitif de l'étudiante **MANI Sinita** inscrite en **Licence Pro Commerce Agroalimentaire** à l'Université de Toulouse III Paul Sabatier – Toulouse -cedex 09.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2021-241 du 02 mars 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2021 de l'étudiant **LAGIKULA Tenisio** poursuivant ses études en **1ère année de Licence Info-TREC7 à L'université de Nouvelle-Calédonie (988)**.

L'intéressé ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de 50 %, il convient donc de rembourser sur son compte domicilié à la BNP Paribas - Agence Victoire, la somme de **24 655f cfp** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2021-242 du 02 mars 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est remboursé à hauteur de **50 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2021 de l'étudiant **LAGIKULA Tenisio** poursuivant ses études en **1ère année de Licence Info-TREC7 à l'Université de Nouvelle-Calédonie (988).**

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la BNP Paribas - Agence Victoire, la somme de **24 655f cfp** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 230- Nature : 6245

Décision n° 2021-243 du 02 mars 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2021 de l'étudiant **HEAFALA Réginald** poursuivant ses études en **1ère année de Licence Langues Etrangères et appliquées à L'université de Nouvelle-Calédonie (988)**.

L'intéressé ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte **N°17499 00010 32331802016 97** domicilié à la Banque Calédonienne d'Investissement, la somme de **24 005f cfp** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2021-244 du 02 mars 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2021 de l'étudiant **LIUFAU Robert** poursuivant ses études en **1ère année de BTS Electrotechnique au Lycée Jules Garnier en Nouvelle-Calédonie (988)**.

L'intéressé ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte à la Société Générale, la somme de **20 655f cfp** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2021-245 du 02 mars 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est remboursé à hauteur de **50 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2021 de l'étudiant **LIUFAU Robert** poursuivant ses études en

1ère année de BTS Electrotechnique au Lycée Jules Garnier en Nouvelle-Calédonie (988).

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la Société Générale, la somme de **20 655f cfp** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 230- Nature : 6245

Décision n° 2021-248 du 04 mars 2021 effectuant le solde de la prime à l'investissement au projet de « fast-food » de Madame Malia Tamole PIPISEGA.

Est effectué le solde de la prime à l'investissement au projet de restauration rapide de Madame Malia Tamole PIPISEGA, domicilié à Alo (Futuna) conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention susvisée.

Le montant est de **91 870 FCFP** qui correspond à 1 531 165 x **15 %** = **91 870 FCFP** et sera versé sur le compte ci-après :

Etablissement bancaire : Caisse d'épargne
Domiciliation : Bretagne – Pays de Loire
Titulaire du compte : M.Cabaret ou Mme Malia Tamole Pipisega

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2020, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2021-249 du 05 mars 2021 accordant à Mademoiselle Marie Michelle MUNI, élève infirmière de deuxième année, le statut de boursière du programme cadres.

Mademoiselle Marie Michelle MUNI est admise comme boursière du programme cadres à compter du 1er mars 2021 et ce pour deux années d'études. Elle bénéficie ainsi de toutes les aides prévues par la réglementation du programme cadres.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat « Ministère des Outre-mer », centre financier : 0138-DR03-D986, domaine fonctionnel : 0138-02-11, centre de coûts : ADSITAS986, PCE : 6512800000.

Décision n° 2021-250 du 05 mars 2021 accordant à Madame Dyamella AMOLE et Monsieur Adam VAAMEI, candidats au programme cadres des titres de transport.

Il est accordé aux deux candidats Madame Dyamella AMOLE et Monsieur Adam VAAMEI des titres de transport sur le trajet WALLIS/NOUMEA et retour en classe économique afin de leurs permettre de passer les tests de positionnement prévus dans le cadre de l'instruction de leurs candidatures.

Le dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat « Ministère des Outre-mer », centre financier : 0138-DR03-D986, domaine fonctionnel : 0138-02-11, centre de coûts : ADSITAS986, PCE : 6512800000.

Décision n° 2021-251 du 05 mars 2021 effectuant le versement du solde de la prime à l'investissement au projet de maraîchage de Madame Monika SALIGA.

Est effectué le solde de la prime à l'investissement au projet de maraîchage de Madame Monika SALIGA domiciliée à Hahake (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention susvisée.

Le montant est de **339 225 F CFP** qui correspond à **616 139 – 955 364 = 339 225 F CFP,** et sera versé sur le compte ci-après :

Établissement bancaire : BWF Banque de Wallis et Futuna
Domiciliation : Mata'utu, Hahake
Titulaire du compte : Mme SALIGA Monika

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2021, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2021-252 du 05 mars 2021 effectuant le versement du solde de la prime à l'investissement au projet d'achat de matériel de nettoyage professionnel à Monsieur Silino PILIOKO.

Est effectué le versement du solde de la prime à l'investissement au projet d'achat de matériel de nettoyage professionnel à Monsieur Silino PILIOKO domicilié à Hihifo (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention susvisée.

Le montant est de **61 468 F CFP** qui correspond à **500 000 – 561 468 = 61 468 F CFP,** et sera versé sur le compte du bénéficiaire, ci-après :

Établissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna
Domiciliation : Agence de Wallis
Titulaire du compte : PILIOKO SILINO

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2021, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

ANNONCES LÉGALES

TAVATUA
Société civile au capital de 500.000 FCFP
Siège social : MATA-UTU – Rue TUAFENUA – Iles WALLIS
RC MATA UTU 2013 D 1730

Par décision collective des associés en date du 14 janvier 2021, l'assemblée générale a décidé de nommer gérant de la société Monsieur Tamatea TRACQUI en remplacement de Madame Vairea LUCAS, gérante démissionnaire.

Les modifications relatives à la gérance de la société résultant, dans l'avis antérieurement publié, de la décision ci-dessus sont les suivantes :

Ancienne mention : Mademoiselle Vaea TRACQUI, demeurant à Papeete, Tipaerui, Lotissement ANUANUA Mademoiselle Vairea COLOMBANI, demeurant à Punaauia, Résidence TAINA, TAINA III, Avenue des Flamboyants

Nouvelle mention : Madame Vaea BARBOT TRACQUI, demeurant à Papeete, Tipaerui, Lotissement ANUANUA Monsieur Tamtea TRACQUI, demeurant à Uturoa, Terre Vaitemanu, côté montage, île de Raiatea.
Pour avis, La Gérance.

S.C.P COHEN SOLAL WF
Société Civile de Participations au capital de 100.000 FCFP
RCS MATA'UTU 2013 D 1767
Siège social : Rue du Tuafenua – B.P. 98 MATA'UTU – 98600 WALLIS

AVIS DE DISSOLUTION ANTICIPEE

L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 3 Février 2021 a décidé la dissolution anticipée de la Société à compter du même jour et sa mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel dans les conditions prévues par les statuts et les délibérations de ladite assemblée.
Elle a nommé comme liquidateur Monsieur Serge COHEN SOLAL, né le 5 décembre 1940 à Alger (Algérie) demeurant Résidence Marina à Punaauia, BP 2323 – 98713 PAPEETE (TAHITI) pour toute la durée de la liquidation, avec les pouvoirs les plus étendus tels que déterminés par la loi et les statuts pour procéder aux opérations de liquidation, réaliser l'actif, acquitter le passif, et l'a autorisé à continuer les affaires en cours et à en engager de nouvelles pour les besoin de la liquidation.
Le siège de liquidation est fixé à Mata-Utu, rue du Tuafenua – B.P. 98 Mata-Utu – 98600 – Uvea (Iles Wallis). C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation doivent être notifiés.

Les actes et pièces relatifs à la liquidation seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce de MATA UTU, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.
Pour avis Le Liquidateur.

S.C.P DU PACIFIQUE SUD
Société Civile de Participations au capital de 1.000.000 Fcfp
RCS MATA'UTU 2013 D 1728
Siège social : Rue du Tuafenua – B.P. 38 MATA'UTU – 98600 WALLIS

AVIS DE PUBLICITE – MODIFICATION GERANCE

Les associés de la S.C.P PACIFIQUE SUD, réunis en Assemblée Générale Mixte le 17 Septembre 2020, ont, à l'unanimité, décidé de modifier la gérance de la société.
Ainsi, ils nomment à compter du 17 septembre 2020, Monsieur Yves BUHAGIAR, né le 4 novembre 1949 à TUNIS (TUNISIE) demeurant à PUNAAUIA, PK 15,9 côté mer BP 4512 – 98713 PAPEETE, en remplacement de Monsieur Joël ALLAIN démissionnaire.

Ancienne mention :
Claude GIRARD
Joël ALLAIN

Nouvelle mention :
Claude GIRARD
Yves BUHAGIAR

Modification sera faite au Greffe du Tribunal de commerce de MATA'UTU (WALLIS)

Pour avis et mention
La Gérance.

Avis de constitution

SAS WALLIS STEEL
Société par actions simplifiée au capital de 1.000.000 Fcfp
Siège social : Mata-Utu BP 301 – 98600 Uvéa

Par l'Assemblée Générale des actionnaires du 17 décembre 2020, il a été constitué une Société par Action Simplifiée (SAS) présentant les caractéristiques suivantes :
Forme : Société par actions simplifiée
Dénomination sociale : WALLIS STEEL
Objet social : La transformation et le profilage de l'acier, ainsi que le négoce de matériaux de construction.
Siège social : Mata-Utu BP 301 – 98600 Uvéa

Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés
Capital social : 1.000.000 Fcfp (un million de francs)
Président : La société SARL FLYNG STEEL, immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 0617670 dont le siège social est au 238 route de la baie des Dames, 98600 Nouméa, représentée par M. Xavier BENOIST en qualité de gérant.
Agrément : Les cessions d'actions sont soumises à l'agrément des actionnaires.
Pour avis, Le Président

NOM : MOEFANA
Prénom : Soele
Date & Lieu de naissance : 08/03/1962
Domicile : Vaotea Vele Alo Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Maçonnerie générale**
Adresse du principal établissement : Vaotea Vele Alo
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

DÉCLARATIONS ASSOCIATIONS

MODIFICATIONS ASSOCIATIONS

Dénomination : « ASSOCIATION PARENTS D'ELEVES DU COLLEGE DE LANO ALOFIVAI»

Objet : Renouvellement du bureau directeur.

Bureau :

Présidente	VAAMEI Laini
Vice-président	VANDAK Siole
Secrétaire	PERAZZI Patricia
2ème Secrétaire	VALAO Kilisitina
Trésorière	KAFOA Havea
2ème trésorière	KULIKOVI Naalea

N° et date d'enregistrement
N° 072/2021 du 01 mars 2021
N° et date de récépissé
N°W9F1000165 du 04 mars 2021

****

Dénomination : « COMITE MISS WALLIS ET FUTUNA »

Objet : Bilan moral, bilan financier, Miss France 2021, projet 2021, renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	RUOTOLO Alain
Vice-présidente	MURDOCH Divina
Secrétaire	FELEU Nadiège
2ème Secrétaire	SALUA Jeanine
Trésorière	KAIGA Feaokilagi
2ème trésorière	LIUFAU Tositea

Les signataires du compte bancaire sont Mr RUOTOLO Alain (Président) et Mme KAIGA Feaokilagi (Trésorière), et en cas d'absence de l'un des 2, Mademoiselle Nadiège FELEU (secrétaire) le ou la remplacera.

N° et date d'enregistrement
N° 080/2021 du 03 mars 2021
N° et date de récépissé
N°W9F1003664 du 03 mars 2021

****

Dénomination : « PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE DE FATIMA »

Objet : Bilan de la rentrée scolaire, fusion avec l'APE de Vaitupu Petelehemi, bilan 2020, règlement intérieur,

projet 2021, élection du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	TIMO Jean-Pierre
Vice-président	ASI Sosefo
Secrétaire	TOA Gabriella
Trésorière	TUIA Harmony

Il a été convenu que les signataires du compte bancaire ouvert au Trésor Public au nom de l'association, reste le Président Mr TIMO Jean-Pierre et la Trésorière Mme TUIA Harmony, et qu'en cas d'absence de l'un des deux, la secrétaire TOA Gabriella signera à sa place.

N° et date d'enregistrement
N° 081/2021 du 03 mars 2021
N° et date de récépissé
N°W9F1000467 du 03 mars 2021

****

Dénomination : « LE'O O LE MATAGI»

Objet : Modification de l'article 4 des statuts de l'association comme suit : à rajouter – Pêche en mer – services forestiers – élevage de porcins – service aménagement paysager – construction de bâtiment divers – culture de légumes, de melons, de racines et de tubercules.

N° et date d'enregistrement
N° 088/2021 du 05 mars 2021
N° et date de récépissé
N°W9F1003695 du 05 mars 2021

****

Dénomination : « TOAFA PETANQUE »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et mise à jour des statuts de l'association.

Bureau :

Président	LUTOVIKA Sosefo
Vice-président	SEUVEA Pasikale
Secrétaire	LUTOVIKA Atonia
2ème Secrétaire	LUTOVIKA Paula
Trésorier	LUTOVIKA Mario
2ème trésorier	TALAIHAGAMAI Felise

N° et date d'enregistrement
N° 098/2021 du 05 mars 2021
N° et date de récépissé
N°W9F1000267 du 05 mars 2021

****

Dénomination : « ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DE SISIA-ONO »

Objet : Présentation du rapport moral de l'année 2020, présentation du rapport financier de l'année 2020, présentation du programme d'activités 2021, projets d'avenir et composition du bureau directeur de l'association.

Bureau :

Président	HELLIER Dominique
Secrétaire	PLESDIN Jean-Marc
Trésorière	FELEU Valérie

N° et date d'enregistrement
N° 090/2021 du 05 mars 2021
N° et date de récépissé
N°W9F1000097 du 05 mars 2021

****

Dénomination : « FAKATAHIAGA DES FEMMES DE HIHIFO »

Objet : Bilan financier, activités, organisation de l'association et renouvellement du bureau directeur.

Bureau :

Présidente	TUISE Koleta
Vice-présidente	AFIONE Emma Apolo
Secrétaire	FILIMOKAILAGI Marie-Jo
Trésorière	KALATO Epifania
2ème trésorière	TAGATAMAGONI Nikoleta

N° et date d'enregistrement
N° 091/2021 du 05 mars 2021
N° et date de récépissé
N°W9F1003690 du 05 mars 2021

****

Dénomination : « LULUTAU LEA TAHI »

Objet : Statuts mis à jour pour modification de l'article 2 comme suit : l'association a pour but la pêche, l'élevage, et le maraîchage tout en préservant l'environnement et les ressources, la maçonnerie générale (travaux de maçonnerie générale), l'aménagement paysager (travaux d'entretien de jardins, d'espaces publics et de paysage notamment l'élagage et la restauration collective.

N° et date d'enregistrement
N° 092/2021 du 05 mars 2021
N° et date de récépissé
N°W9F1000099 du 05 mars 2021

****

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp

Voie ordinaire

WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp

et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp

Voie aérienne

Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp

Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp

Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp

Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne

Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu. Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF